



VILLE d'AJACCIO
CITÀ d'AJACCIU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Quatorze, le Lundi 27 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Mardi 21 Octobre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA Stéphane, MME RUGGERI Nathalie, M. VANNUCCI Stéphane, MME GUERRINI Simone, M. PUGLIESI Pierre, MME OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, M. VOGLIMACCI Charles, MME OTTAVY Nicole, M. BALZANO Christian, MME COSTA Annie, M. ARESU Jean-Pierre, MME BIANCAMARIA Marie-Ange, M. CANEGGIANI Joseph, MME CORTICCHIATO Caroline, Adjoints au Maire.

MME FLAMENCOURT Danielle, M. PAOLINI Antoine, MME PIETRI Aghitella, M. CAU Pierre, MME BERNARD Camille, M. CASTELLANA Guy, MME NADAL LUCIONI Marie-Noelle, M. LUCCIONI Jean-François, M. KERVELLA Philippe, M. FERRARA Jean-Jacques, MME FALCHI Isabelle, MME SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, M. BACCI Christian, MME FELICIAGGI Isabelle, M. HABANI Yoann, M. MONDOLONI Christophe, MME ZUCCARELLI Marie, MME VILLANOVA Emmanuelle, MME MASSEI-MANCINI Aurélia, M. CHAREYRE Antony, FILIPPI Joseph, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

MME JEANNE Isabelle	à	M. PAOLINI Antoine
MME SICH I Annie	à	M. VOGLIMACCI Charles

Etaient absents :

M. PIERI François, M. CERVETTI Charles, M. LUCIANI Paul-Antoine, MME LANTIERI Céline, M. DIGIACOMI Paul, MME GUIDICELLI Maria, MME RIERA Catherine, MME FERRI-PISANI Rose-Marie, MME SANGUINETTI Julia, M. CASASOPRANA François, MME FATTACCIO Françoise, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 27 octobre 2014

Délibération N°2014/298

Reconduction de la taxe locale d'aménagement.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En application de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, le Conseil municipal a instauré, par délibération du 24 novembre 2011 (n°2011/277), la taxe d'aménagement sur son territoire (en lieu et place de l'ancienne taxe locale d'équipement TLE).

Cette délibération indiquait que la taxe d'aménagement était instaurée pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2014. Aussi, il est demandé de reconduire cette taxe d'aménagement dans les conditions de la délibération initiale (n°2011/277).

Conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, il est donc demandé au Conseil Municipal :

1. d'instituer **sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %**,
2. d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les immeubles classés, les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
3. d'exonérer à hauteur de 50 % de la surface excédant 100 m², en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),
4. d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 financés par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS),
5. d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit) ni du PTZ+ (cf. 3° ci-dessus) ni du PLUS (cf. 4° ci-dessus),
6. d'exonérer à hauteur de **30 %** de leur surface, **en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme**, les locaux à usage industriel et leurs annexes.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans reconductible d'année en année sauf délibération expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, Adjointe déléguée
et après en avoir délibéré

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 23 octobre 2014,

DECIDE

A l'unanimité de des membres présents et représentés

1. d'instituer **sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %** ;
2. d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les immeubles classés, les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
3. d'exonérer à hauteur de 50 % de la surface excédant 100 m², en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),
4. d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 financés par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS),
5. d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit) ni du PTZ+ (cf. 3° ci-dessus) ni du PLUS (cf. 4° ci-dessus),
6. d'exonérer à hauteur de **30 %** de leur surface, **en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme**, les locaux à usage industriel et leurs annexes.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans reconductible d'année en année sauf délibération expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme.

.....
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois et an que dessus.

02A_212000046_20141027_2014_298-DE
(suivent les signatures)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2014

Publication : 30/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

